Numéro du dossier du tribunal : xxxxxxxx-CP

ONTARIO
COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| L’HONORABLEJUGE [*nom*] | )))) |  Le [*jour*]  [*moi*s] 20xx |

**ENTRE :**

[*noms des demandeurs]*

Demandeurs

- et -

[*noms des défendeurs*]

Défendeurs

Instance en vertu de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*

ORDONNANCE[[1]](#footnote-2)
(Certification)

**LA MOTION EN QUESTION**, présentée par les demandeurs, en vue d’obtenir une ordonnance certifiant le recours collectif, a été entendue aujourd’hui [*par vidéoconférence judiciaire à* (ville)] [*à/au* (adresse du palais de justice)], Ontario.[[2]](#footnote-3)

**APRÈS AVOIR LU** les documents déposés par les parties et après avoir entendu les observations des avocats des parties [ou si une partie seulement des défendeurs a plaidé la motion, « …les demandeurs et les défendeurs [*noms des défendeurs qui restent*] »] :

1. **NOTRE COUR ORDONNE** que l’action en question soit certifiée comme recours collectif contre [*les défendeurs* ou *les défendeurs (noms des personnes qui poursuivent l’action)*] en vertu de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, L.O. 1992, chap. 6.
2. **NOTRE COUR ORDONNE** que le groupe soit défini comme [*définition*] (les « membres du groupe »)[[3]](#footnote-4).
3. **NOTRE COUR ORDONNE** que [*nom(s)*] soit (soient) nommé(s) représentant(s) des demandeurs au nom du groupe[[4]](#footnote-5).
4. **NOTRE COUR ORDONNE** que [*nom(s) du (des) cabinet(s)*] soit (soient) nommé(s) avocat(s) du groupe dans l’action en question.
5. **NOTRE COUR DÉCLARE** que les causes d’action suivantes sont demandées au nom du groupe : [*énumérer les causes d’action certifiées*].
6. **NOTRE COUR DÉCLARE** que les mesures de redressement demandées par le groupe sont : [*énumérer les types de mesure de redressement demandés en rapport avec les causes d’action certifiées*].
7. **NOTRE COUR ORDONNE** que les questions communes certifiées soient les suivantes :
	1. [*énumérer les questions communes certifiées*].
8. **NOTRE COUR ORDONNE** que les paragraphes [*numéros*] de la demande soient supprimés[[5]](#footnote-6).
9. **NOTRE COUR ORDONNE** que le plan de déroulement de l’instance joint à l’annexe « A » soit par les présentes approuvé.
10. **NOTRE COUR ORDONNE** que, après le règlement définitif de toutes les instances d’appel découlant de la présente ordonnance, les membres du groupe soient avisés de la certification de l’action en question [et du processus de retrait][[6]](#footnote-7) sur la(es) formule(s) énoncée(s) à l’annexe « B » (l’« avis » ou les « avis »)[[7]](#footnote-8) et de la manière indiquée à l’annexe « C »[[8]](#footnote-9).
11. [*Autre disposition possible sur l’avis*] **NOTRE COUR ORDONNE** qu’un avis soit donné aux membres du groupe à l’heure, sur la formule et de la manière qu’ordonne la Cour[[9]](#footnote-10).
12. **NOTRE COUR ORDONNE** que les membres du groupe aient la possibilité de se retirer de l’instance collective en suivant le processus de retrait décrit dans l’avis ou les avis avant le [*date*] à [*heure*] au plus tard[[10]](#footnote-11).
13. **NOTRE COUR ORDONNE** que quiconque se retire de l’action en question conformément aux dispositions applicables au retrait prévues par l’avis ou les avis et le paragraphe 12 de la présente ordonnance soit exclu du groupe et du recours[[11]](#footnote-12).
14. **NOTRE COUR ORDONNE** que dans les 30 jours suivant le délai de retrait, l’avocat du groupe remette aux défendeurs un rapport contenant le nom de chaque personne qui s’est convenablement retirée du recours et un résumé des renseignements fournis par ces personnes conformément au paragraphe 12 ci-dessus.
15. **NOTRE COUR ORDONNE** que [*disposition sur les dépens, le cas échéant, concernant la motion et l’avis*].

|  |  |
| --- | --- |
|  |  |
|  | L’honorable juge [•] |

1. Préparée par le Comité ontarien de la magistrature et du barreau pour la liaison en matière de recours collectifs comme modèle pour les tribunaux et professionnels. Ce modèle devrait être adapté aux circonstances particulières de chaque cas. [↑](#footnote-ref-2)
2. Si la période fixée pour se retirer a expiré, la clause suivante peut être ajoutée : « ET APRÈS AVOIR ÉTÉ AVISÉ que la période de retrait a expiré, ». [↑](#footnote-ref-3)
3. Inclure des sous-groupes ici au besoin : « …les sous-groupes certifiés sont [*définitions*]. » [↑](#footnote-ref-4)
4. Identifier le représentant des demandeurs pour chaque sous-groupe s’il y a des sous-groupes. [↑](#footnote-ref-5)
5. Seulement si une cause d’action ou une allégation n’a pas été acceptée dans le cadre du processus de certification. [↑](#footnote-ref-6)
6. Si certains défendeurs ont déjà conclu une transaction, il y aura déjà une ordonnance de certification aux fins de la transaction et la période de retrait aura déjà expiré. Voir *p. ex., Eidoo v. Infineon Technologies AG,* 2012 ONSC 7299, para. 29-33, *Nutech Brands Inc. v. Air Canada,* [2008] O.J. No. 1065 (S.C.J.), para. 20, et *Urlin Rent a Car v. Furukawa Electric*, 2016 ONSC 7965, para. 22. [↑](#footnote-ref-7)
7. L’annexe B contient une ou plusieurs formules d’avis, selon l’endroit et la façon dont l’avis doit être remis. [↑](#footnote-ref-8)
8. L’annexe C contient le plan de distribution des avis. [↑](#footnote-ref-9)
9. L’ordonnance de certification peut être délivrée sans attendre le règlement des problèmes d’avis. [↑](#footnote-ref-10)
10. Cette disposition devrait être supprimée si certains défendeurs ont déjà transigé – dans ce cas, il y aura déjà une ordonnance de certification aux fins de la transaction et la période de retrait aura déjà expiré. [↑](#footnote-ref-11)
11. Cette disposition devrait être supprimée si la période de retrait a déjà expiré. [↑](#footnote-ref-12)